



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

351/14

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 2.1 ha pour la création d'une plate forme pour l'implantation d'une activité économique sur le territoire de la commune de MENDE (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0060 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 2.1 ha pour la création d'une plate forme pour l'implantation d'une activité économique sur le territoire de la commune de MENDE (48) déposé par la Commune de MENDE,

– reçu le 12/05/2014 et considéré complet le 12/05/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27/05/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 16/05/2014 ;

Considérant la nature du défrichement, abattage, débardage mécanique et dessouchage de futaies régulières et irrégulières de landes, préalablement à la création d'une plate forme pour l'implantation d'une activité économique ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet d'une superficie de 2,1 ha au lieu-dit « Causse d'Auge » sur les parcelles section AL n°88, 89, 91, 92, 202, 205, 277, au sein de la zone UX, zone réservée à l'implantation d'activités artisanales, de commerces, de services et d'activités industrielles du Plan local d'Urbanisme de la commune approuvé le 28/03/2012 ;

Considérant que le projet s'inscrit à proximité immédiate d'une zone urbanisée affectée aux services et des voies d'accès et en continuité de la zone artisanale du Causse d'Auge ;

Considérant que les déchets verts et bois coupés issus des travaux de défrichement seront évacués et valorisés par une filière bois locale ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que les travaux de défrichement sont en cohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière de développement de l'emploi et de l'accueil de nouvelles activités ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 2.1 ha pour la création d'une plate forme pour l'implantation d'une activité économique sur le territoire de la commune de MENDE objet du formulaire n°F09114P0060 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 06 JUIN 2014 .

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1